

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PARIGNE L'ÉVEQUE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 9 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf Avril à dix-neuf heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame BUARD, Maire.

PRESENTS : Mme et M, BUARD, HOUALARD, ZIVEREC, PAJAUD, VIALETTE, VILAIN, LAIR, PRUNIER, EVEN, BLIN, CHAPLAIN, EGON, COURSIER, AUGERAY, HERISSE, CASTILLON, CARREAU, LETESSIER-BUTANT, GOUTARD, LOISEAU, MORGANT, HAMIOT, MIRGAINE, COME, MASSE, CHAUVEAU, CHAPLAIN.

Pouvoirs :

- M. CHEVALIER a donné pouvoir à M. HOUALARD
- Mme BARBONNEAU a donné pouvoir à M. VILAIN
- M. AUROY a donné pouvoir à Mme LAIR

Absents excusés : Aucun

Début de la Séance : 19 H 05

Secrétaire de séance : Vanessa CHAPLAIN

[Le compte rendu de la séance du 27 mars 2026 est adopté à l'unanimité](#)

1- Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° [COMPETENCE NON DELEGUEE]

3° De procéder, **dans la limite de 400 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **dans la limite de 90 000€** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 100 000€** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions françaises**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 2500 €** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° [COMPETENCE NON DELEGUEE]

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 100 000€** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, **dans la limite d'une hausse de 10% par renouvellement** ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **quel que soit le montant**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **pour toutes les opérations d'intérêt général inscrites au budget concernant la commune et l'intercommunalité**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31 ° [COMPETENCE NON DELEGUEE]

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte la proposition à l'unanimité.

Mme Buard donne lecture de l'ensemble des délégations proposées, cela n'amène aucune observation.

2- Indemnité des élus

Les indemnités de fonction des élus municipaux sont encadrées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles constituent une compensation forfaitaire destinée à couvrir les sujétions liées à l'exercice du mandat électif.

Ces indemnités ne sont pas assimilables à un salaire, mais à une indemnisation liée aux responsabilités exercées.

Le montant des indemnités est fixé par délibération du Conseil Municipal, dans la limite de plafonds définis par la loi, en fonction de la strate démographique de la commune.

Pour une commune de **5 600 habitants**, celle-ci appartient à la strate :

3 500 à 9 999 habitants

Les indemnités sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027).

Les taux maximaux applicables sont les suivants :

- **Maire** : 58.3 % de l'indice brut terminal
- **Adjoints au maire** : 23.32 % de l'indice brut terminal
- **Conseillers municipaux délégués** : indemnité possible dans la limite de l'enveloppe globale

Ces taux correspondent à des plafonds. Le conseil municipal peut décider de fixer des montants inférieurs.

La somme des indemnités versées aux élus ne peut excéder une enveloppe globale déterminée comme suit :

- Indemnité maximale du maire
- Indemnités maximales des adjoints

Cette enveloppe peut être répartie librement entre les élus (maire, adjoints, conseillers délégués), sous réserve du respect des plafonds individuels. Le montant maximum mensuel à ne dépasser est de 10 065€.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De fixer le taux de l'indemnité de fonction du maire à 58.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- De fixer le taux de l'indemnité de fonction des adjoints à 23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- De fixer le taux de l'indemnité de fonction des conseillers délégués à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

3- Constitution des commissions municipales

Le Conseil Municipal peut créer des commissions. Elles peuvent être permanentes (pour toute la durée du mandat) ou créées ponctuellement.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer en toute liberté le nombre de commissions, la composition en conseillers municipaux de chacune d'elles, ainsi que la durée du mandat de leurs membres.

Ces commissions ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels mais elles représentent des instances de débats et de préparation des décisions du conseil municipal. **Elles doivent être convoquées dans les huit jours** qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la Majorité des membres qui les composent.

Aussi, dans l'optique de permettre aux élus de travailler dans différents domaines et sujets amenés notamment à être délibérés lors des Conseils Municipaux, il est proposé de créer 6 Commissions permanentes pour la durée du mandat.

Pour rappel, dans les communes de 1000 habitants et plus, la composition des Commissions est déterminée selon la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Il est proposé que les commissions soient composées par thématique comme suit :

- Commission « Jeunesse - Santé »
- Commission « Aménagement du territoire »
- Commission « Politique Associative, Culturelle, Animation et commerciale »
- Commission « Ressources »
- Commission « Politique sociale »
- Commission « Patrimoine et environnement »

Il est proposé que chacune des commissions compte 8 membres titulaires. Par ailleurs, il est proposé que la liste majoritaire et la liste minoritaire propose chacune un suppléant par commission.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré adopte la proposition à l'unanimité.

Mme Morgant demande s'il est possible de modifier « liste d'opposition » par « liste minoritaire ». Mme Buard valide la demande.

Mme Morgant demande si le suppléant peut siéger en commission si le titulaire est présent. Mme Buard valide la demande.

Mme Morgant s'interroge sur le volet animation, il n'est mentionné dans aucune des commissions, elle a vu qu'un comité des fêtes s'était créé sur la commune, est ce que cette compétence sera déléguée au comité des fêtes ?

Mme Buard indique que la partie animation sera intégrée dans la commission « politique associative, culturelle et commerciale » et qu'elle sera gérée par un conseiller délégué qui

sera nommé prochainement. Concernant le comité des fêtes nous sommes en attente de l'inscription de l'association auprès de la Préfecture.

4- Elections des membres de chaque commission

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal d'élire les conseillers siégeant dans chaque commission. Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Lors de cette première réunion, **chaque Commission désignera en son sein son Vice-président** qui pourra la convoquer et présider les réunions en cas d'absence ou d'empêchement du Maire. **Il appartient aux commissions formées, de désigner leur vice-président, sans que ce dernier ne soit nécessairement l'adjoint en charge de la délégation correspondante.**

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article). La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Il est proposé que des listes soient composées ; étant précisé que chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'élire par vote à main levée les membres titulaires et suppléants des 6 Commissions municipales permanentes.

Candidatures proposées pour la commission « Jeunesse-Santé »

ZIVEREC Hélène	titulaire
VIALETTE Valérie	titulaire
CASTILLON Mélanie	titulaire
LAIR Marie Christine	titulaire
AUGERAY Sandra	titulaire
CHAPLAIN Vanessa	titulaire
COURSIER Maryline	titulaire
GOUTARD Johnny	suppléant
MORGANT Nathalie	titulaire
MASSE Karine	suppléant

Candidatures proposées pour la commission « politique associative, Culturelle, d'animation et commerciale »

VILAIN Patrick	titulaire
CHAPLAIN Vanessa	titulaire
EGON Emmanuel	titulaire
LOISEAU Anita	titulaire
CARREAU Daniel	titulaire
BARBONNEAU Christelle	titulaire
BLIN Philippe	titulaire

LETESSIER-BUTANT Isabelle	suppléant
MIRGAINE Christine	titulaire
MORGANT Nathalie	suppléant

Candidatures proposées à la commission « Patrimoine et environnement »

PAJAUD Eric	titulaire
VILAIN Patrick	titulaire
EVEN Nolwenn	titulaire
PRUNIER Florent	titulaire
HERISSE Jean-Luc	titulaire
CARREAU Daniel	titulaire
BLIN Philippe	titulaire
CHEVALIER Benoit	suppléant
COME Laurent	titulaire
CHAUVEAU Pascal	suppléant

Candidatures proposées à la commission « Ressources »

LAIR Marie-Christine	titulaire
BARBONNEAU Christelle	titulaire
AUROY Philippe	titulaire
HOUALARD Patrice	titulaire
VILAIN Patrick	titulaire
ZIVEREC Hélène	titulaire
EVEN Nolwenn	titulaire
COURSIER Maryline	suppléant
MIRGAINE Christine	titulaire
COME Laurent	suppléant

Candidatures proposées à la commission « Politique sociale »

VIALETTE Valérie	titulaire
ZIVEREC Hélène	titulaire
CASTILLON Mélanie	titulaire
LOISEAU Anita	titulaire
AUGERAY Sandra	titulaire
CHAPLAIN Vanessa	titulaire
COURSIER Maryline	titulaire
LETESSIER-BUTANT Isabelle	suppléant
MASSE Karine	titulaire
MORGANT Nathalie	suppléant

Candidatures proposées à la commission « Aménagement du territoire »

HOUALARD Patrice	titulaire
------------------	-----------

PAJAUD Eric	titulaire
LAIR Marie Christine	titulaire
PRUNIER Florent	titulaire
HERISSE Jean-Luc	titulaire
CHEVALIER Benoit	titulaire
EVEN Nolwenn	titulaire
EGON Emmanuel	suppléant
HAMIOT Julien	titulaire
CHAUVEAU Pascal	suppléant

Le Conseil Municipal valide le principe de vote à main levée et adopte à 29 voix pour les propositions de listes pour siéger au sein des commissions municipales.

5- Constitution du Conseil d'Administration du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal, régi notamment par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Il est administré par un Conseil d'Administration, présidé de droit par le Maire de la commune. La composition et les modalités de désignation des membres du Conseil d'Administration sont encadrées par les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil d'Administration du CCAS comprend en nombre égal :

- Des membres élus en son sein par le Conseil Municipal
- Des membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal

Le nombre total de membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil municipal. Il ne peut excéder 16 membres (hors Président).

Les membres élus sont désignés par le Conseil Municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire nomme des membres représentant notamment :

- Les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- Les associations familiales
- Les associations de retraités et de personnes âgées
- Les associations de personnes handicapées

Ces représentants doivent participer à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration correspond à celle du Conseil Municipal. Le mandat est renouvelable.

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du CCAS. Il définit notamment :

- Les orientations de l'action sociale communale
- Les modalités d'attribution des aides sociales facultatives
- Le budget et les comptes du CCAS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

De fixer à 5 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS (hors Président)

De procéder à l'élection des membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du CCAS

De prendre acte que Madame le Maire procédera à la nomination des membres extérieurs conformément aux dispositions réglementaires

6- Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) constitue un établissement public administratif communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS est administré par un Conseil d'Administration présidé de droit par le Maire.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil d'Administration comprend, en nombre égal :

- Des membres élus par le Conseil municipal en son sein
- Des membres nommés par le Maire parmi des personnes extérieures

Le nombre de membres du Conseil d'Administration (hors Maire, Président de droit) a été fixé par délibération à 5.

Les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS sont élus :

- Au scrutin de liste
- À la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Sans panachage ni vote préférentiel

Chaque liste doit être composée d'un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le Conseil Municipal propose la liste suivante de candidats :

VIALETTE Valérie
LAIR Marie Christine
CHAPLAIN Vanessa
LOISEAU Anita
MASSE Karine

Le Conseil Municipal valide le principe de vote à main levée. La liste est adoptée à l'unanimité des 29 votants.

7- Constitution du Comité Social Territorial

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale ou établissement public employant au moins 50 agents doit instituer un Comité Social Territorial (CST).

Le CST est issu de la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Il constitue une instance de dialogue social compétente notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de politiques de ressources humaines.

Il convient, à la suite du renouvellement du Conseil municipal, de procéder à la constitution du CST, et notamment à la désignation des représentants du collège employeur.

Le CST comprend deux collèges :

- Le collège des représentants du personnel
- Le collège des représentants de la collectivité (collège employeur)

Le nombre de représentants du personnel est fixé par délibération, après consultation des organisations syndicales.

Le nombre de représentants du collège employeur ne peut excéder celui des représentants du personnel.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi :

- Les membres de l'organe délibérant (conseillers municipaux)
- Ou les agents de la collectivité

Toutefois, en pratique, ils sont le plus souvent choisis parmi les élus.

Le Maire assure la présidence du CST. Il peut être suppléé par un élu désigné à cet effet.

Chaque titulaire peut être assisté d'un suppléant.

Les représentants du collège employeur sont librement désignés par l'autorité territoriale.

Toutefois, il appartient au Conseil municipal :

De prendre acte de la composition du CST

Et, le cas échéant, de valider la désignation des représentants du collège employeur

Les membres du CST sont désignés pour une durée correspondant à celle du mandat municipal.

Le mandat est renouvelable.

Le CST est consulté notamment sur :

- L'organisation et le fonctionnement des services
- Les lignes directrices de gestion
- Les questions relatives aux effectifs, emplois et compétences
- Les conditions de travail, la santé et la sécurité

Le Conseil municipal

- VALIDE la désignation des représentants du collège employeur comme suit :

BUARD Marion	titulaire
ZIVEREC Hélène	titulaire
EGON Emmanuel	titulaire
MORGANT Nathalie	titulaire
VILAIN Patrick	suppléant
EVEN Nolwenne	suppléant
VIALETTE Valérie	suppléant
HAMIOT Julien	suppléant

8- Election des membres de la CAO

La composition et le fonctionnement de la CAO sont encadrés par le Code de la commande publique et par le Code général des collectivités territoriales. Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, la CAO est une instance obligatoire dès lors que la collectivité passe des marchés publics formalisés.

La CAO intervient dans les procédures de la commande publique afin de garantir la transparence des choix opérés, l'égalité de traitement des candidats et la régularité des procédures d'attribution.

Cette CAO doit obligatoirement se composer de 5 titulaires et 5 suppléants, par définition de la loi ; auquel il faut ajouter le Président de la Commission, qui est de droit, le Maire de la collectivité.

VU les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

VU les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

VU le renouvellement du Conseil Municipal à l'occasion des élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

VU la nécessité de renouveler la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

CONSIDÉRANT qu'il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres est présidée de droit par le Maire (ou son représentant),

CONSIDÉRANT que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre

La liste des candidats proposée :

LAIR Marie Christine	titulaire
AUROY Philippe	titulaire
HOUALARD Patrice	titulaire
PAJAUD Eric	titulaire
MIRGAINE Christine	titulaire
EVEN Nolwenne	suppléant
EGON Emmanuel	suppléant
GOUTARD Johnny	suppléant
LOISEAU Anita	suppléant
COME Laurent	suppléant

Le Conseil Municipal valide le principe de vote à main levée. La liste est adoptée à l'unanimité des 29 votants.

Mme Mirgaine demande pourquoi sur le fichier il est inscrit que la CAO ne se réunit jamais. Mme Buard répond qu'il s'agit d'un document de travail pour constituer les listes des commissions et que cela ne devait qu'indiquer la fréquence à laquelle les commissions se réunissaient.

9 – Constitution de la commission MAPA

La CAO est encadrée par le Code de la commande publique et par le Code général des collectivités territoriales. Cette instance détient une compétence obligatoire pour les marchés en procédure formalisée.

Les marchés en procédure formalisées sont relativement rares. La commune recourt très majoritairement aux marchés à procédure adaptée, en raison de la structure de ses achats.

Il convient de rappeler la possibilité, pour une collectivité territoriale de mettre en place des commissions municipales. Il relève également d'une nécessité démocratique de fournir un avis éclairé au pouvoir adjudicateur qui signera le marché public quelle que soit sa nature.

Ainsi, il est proposé de créer une commission en matière de marchés publics, chargé d'émettre un avis sur les marchés passés en procédure adaptée et supérieur au seuil de publicité légale. La Commission MAPA aura pour mission de formuler un avis sur le choix que le pouvoir adjudicateur devrait opérer. En aucun cas elle n'attribuera un marché public ou ne se substituera à la Commission d'Appel d'Offres lorsque celle-ci devra se réunir. Elle n'aura qu'un avis consultatif.

VU les dispositions des articles L.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique autorisant la passation de Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA) pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens,

VU la Commission d'Appel d'Offres (CAO) dont le rôle est limité aux marchés publics passés selon une procédure formalisée,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

CONSIDÉRANT que le représentant du pouvoir adjudicateur souhaite une aide à la décision,

CONSIDÉRANT la possibilité, pour une collectivité territoriale de mettre en place des commissions municipales,

CONSIDÉRANT la nécessité démocratique de fournir un avis éclairé au pouvoir adjudicateur qui signera le marché public quelle que soit sa nature,

CONSIDÉRANT le caractère fréquent de cette typologie de marchés, au regard de la structure de ses achats et du recours très majoritaire à la procédure adaptée.

ENTENDU l'exposé de Madame/Monsieur le Rapporteur,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER la création de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée et son caractère permanent ;

Article 2 : **D'APPROUVER** sa composition de 5 membres titulaires, de 5 membres suppléants et de son Président de droit ;

Article 3 : **DE PROCLAMER** l'intérêt d'une telle commission pour soutenir l'efficacité de l'achat, renforcer l'implication des élus dans les étapes de procédure d'achat public :

10-Election des membres de la commission MAPA-

Suite à la création de la Commission MAPA, il est proposé d'en élire ses membres. Il est proposé que des listes soient composées ; étant précisé que chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

VU la délibération n°2026-XX portant création de la Commission MAPA et fixant à 5 ses membres titulaires et 5 ses membres suppléants et la présidence de droit du Maire,

CONSIDÉRANT qu'il est procédé, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer des modalités visant à permettre une meilleure visibilité des procédures d'achat et de commande publique de la Commune de Parigné-L'Évêque

Il est proposé au Conseil Municipal

- De procéder à l'élection des membres de la Commission MAPA.

La liste des candidats proposés :

LAIR Marie Christine	titulaire
PAJAUD Eric	titulaire
CHEVALIER Benoit	titulaire
AUROY Philippe	titulaire
MIRGAINE Christine	titulaire
EVEN Nolwenne	suppléant
HOUALARD Patrice	suppléant
VILAIN Patrick	suppléant
HERISSE Jean luc	suppléant
COME Laurent	suppléant

Le Conseil Municipal valide le principe de vote à main levée. La liste est adoptée à l'unanimité des 29 votants.

11- Election des représentants au SIDERM

La commune est membre d'un syndicat intercommunal compétent en matière de gestion de l'eau (production, distribution et/ou assainissement) (SIDERM)

Conformément aux statuts de ce syndicat, il appartient au conseil municipal de désigner les représentants appelés à siéger au sein de son comité syndical.

La désignation des délégués est encadrée par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les représentants sont élus par le conseil municipal parmi ses membres.

Le nombre de délégués titulaires (et éventuellement de suppléants) est fixé par les statuts du syndicat.

L'élection a lieu :

- au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,
- à la majorité absolue au premier tour,
- à la majorité relative au second tour si nécessaire.

Les représentants de la commune participent aux travaux du comité syndical et prennent part aux décisions relatives :

- à l'organisation du service public de l'eau,
- au vote du budget du syndicat,
- aux investissements (travaux, réseaux, équipements),
- à la fixation des tarifs,
- au contrôle de la gestion du service.

Ils assurent également le lien entre le syndicat et le Conseil Municipal.

Les délégués sont désignés pour la durée du mandat municipal, sauf remplacement en cours de mandat (démission, décès, retrait de délégation, etc.).

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de procéder à l'élection des délégués appelés à représenter la commune au sein du syndicat d'eau,
- de désigner comme délégués titulaires M. HOUALARD et M. PAJAUD, et comme délégués suppléants M. VILAIN et M. CARREAU,
- d'autoriser le maire à notifier cette désignation au syndicat.

12- Election des représentants au SIAEP du Jalais

La commune est membre d'un syndicat intercommunal compétent en matière de gestion de l'eau (production, distribution et/ou assainissement) (SIAEP DU JALAIS)

Conformément aux statuts de ce syndicat, il appartient au conseil municipal de désigner les représentants appelés à siéger au sein de son comité syndical.

La désignation des délégués est encadrée par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les représentants sont élus par le conseil municipal parmi ses membres.

Le nombre de délégués titulaires (et éventuellement de suppléants) est fixé par les statuts du syndicat.

L'élection a lieu :

- au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,
- à la majorité absolue au premier tour,
- à la majorité relative au second tour si nécessaire.

Les représentants de la commune participent aux travaux du comité syndical et prennent part aux décisions relatives :

- à l'organisation du service public de l'eau,
- au vote du budget du syndicat,
- aux investissements (travaux, réseaux, équipements),
- à la fixation des tarifs,
- au contrôle de la gestion du service.

Ils assurent également le lien entre le syndicat et le conseil municipal.

Les délégués sont désignés pour la durée du mandat municipal, sauf remplacement en cours de mandat (démission, décès, retrait de délégation, etc.).

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de procéder à l'élection des délégués appelés à représenter la commune au sein du syndicat d'eau,
- de désigner comme délégué titulaire Mme EVEN, et comme délégué suppléant M. PAJAUD,
- d'autoriser le maire à notifier cette désignation au syndicat.

13- Election des représentants au SIAEP Brette les Pins Saint Mars d'Outille

La commune est membre d'un syndicat intercommunal compétent en matière de gestion de l'eau (production, distribution et/ou assainissement) (SIAEP Brette les Pins Saint Mars d'Ouille)

Conformément aux statuts de ce syndicat, il appartient au conseil municipal de désigner les représentants appelés à siéger au sein de son comité syndical.

La désignation des délégués est encadrée par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les représentants sont élus par le conseil municipal parmi ses membres.

Le nombre de délégués titulaires (et éventuellement de suppléants) est fixé par les statuts du syndicat.

L'élection a lieu :

- au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,
- à la majorité absolue au premier tour,
- à la majorité relative au second tour si nécessaire.

Les représentants de la commune participent aux travaux du comité syndical et prennent part aux décisions relatives :

- à l'organisation du service public de l'eau,
- au vote du budget du syndicat,
- aux investissements (travaux, réseaux, équipements),
- à la fixation des tarifs,
- au contrôle de la gestion du service.

Ils assurent également le lien entre le syndicat et le conseil municipal.

Les délégués sont désignés pour la durée du mandat municipal, sauf remplacement en cours de mandat (démission, décès, retrait de délégation, etc.).

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de procéder à l'élection des délégués appelés à représenter la commune au sein du syndicat d'eau,
- de désigner comme délégué titulaire Mme EVEN, et comme délégué suppléant M. PAJAUD,
- d'autoriser le maire à notifier cette désignation au syndicat.

14- Election EHPAD EPISM BODIN CRAPEZ

Dans le cadre de ses compétences et de sa participation à la gouvernance des établissements médico-sociaux, la commune est amenée à désigner ses représentants :

- au sein du conseil d'administration de l'EHPAD EPISM BODIN CRAPEZ
- ainsi qu'au sein du Conseil de la Vie Sociale (CVS) de cet établissement.

Il appartient au conseil municipal de procéder à ces désignations.

Le conseil d'administration d'un EHPAD est l'organe délibérant chargé de définir la politique générale de l'établissement, d'adopter le budget et de suivre sa gestion.

La commune doit désigner **5 membres** appelés à siéger au conseil d'administration.

- Les membres sont élus par le conseil municipal, en son sein.

- Le scrutin est en principe **secret**, sauf décision contraire unanime.
- L'élection se déroule :
 - à la majorité absolue au premier tour,
 - à la majorité relative au second tour si nécessaire.

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance consultative obligatoire dans les établissements médico-sociaux.

Il permet d'associer les usagers, les familles et les représentants des collectivités aux décisions relatives à la vie quotidienne de l'établissement.

La commune doit désigner :

- **2 représentants titulaires,**
- **1 représentant suppléant.**

Les représentants sont désignés par le conseil municipal.

Les modalités de vote sont identiques à celles applicables aux autres désignations (scrutin secret sauf unanimité contraire).

Les représentants de la commune :

- participent aux instances de gouvernance de l'établissement,
- contribuent aux décisions stratégiques (CA),
- relaient les attentes et observations de la collectivité,
- participent à l'amélioration des conditions de vie des résidents (CVS).

Les représentants sont désignés pour la durée du mandat municipal, sauf remplacement en cours de mandat.

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'élire Mme LAIR, M. AUROY, Mme AUGERAY, M. GOUTARD et Mme LOISEAU au conseil d'administration de l'EHPAD EPISM BODIN CRAPEZ,
- de désigner Mme VIALETTE , Mme AUGERAY et Mme CHAPLAIN au Conseil de la Vie Sociale,
- d'autoriser le maire à notifier ces désignations à la direction de l'établissement.

Mme Mirgaine précise que les SIAEP ne traite que de l'eau potable et non de l'assainissement.

15- Election représentant au collège Louis Cordelet

Le Conseil Municipal désigne Mme CASTILLON Mélanie comme représentante de la collectivité au sein du conseil d'administration du collège Louis Cordelet.

16 - Désignation délégués du CNAS

La commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale, organisme qui offre des prestations à caractère social et de loisirs au profit des agents des collectivités territoriales.

Chaque collectivité est représentée au sein de cet organisme par un délégué du collège des élus et un délégué du collège des salariés.

Le Conseil Municipal désigne M. PAJAUD comme représentant des élus et Mme DELMAS comme représentante des agents.

17 – Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Mme Buard présente les décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire avant son élection.

La première concerne le projet de réhabilitation des écoles et la seconde les travaux liés au réseau d'eau sur la route de Ruaudin.

D2026-02 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation des écoles de Parigné l'Evêque attribué au groupement constitué d'EQUIPAGE, de CDC Conseil et de JORJ pour le montant suivant : tranche ferme 24 175,00 euros HT soit 29 010,00 euros TTC et tranche optionnelle 68 097,88 euros HT Soit 81 717.46 TTC ;

D2026-03 : Travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable affermissement d'une tranche optionnelle

18 – Questions diverses

M. Chauveau se demande si un correspondant défense sera nommé, Mme Buard lui indique que ce sera fait lors du prochain conseil municipal.

Mme Morgant précise que les élus de la liste minoritaire n'ont pas encore accès à la boîte mail créée par la mairie ce qui ne leur a pas permis d'anticiper les propositions de membres dans les différentes commissions. Mme Buard indique qu'elle fera le nécessaire le lendemain auprès du prestataire informatique.

Mme Morgant demande s'il est possible que l'ensemble des conseillers municipaux soient destinataires des comptes rendus de commissions et de municipalité. Mme Buard leur confirmera ultérieurement la possibilité ou non de transmettre les éléments et par quel biais.

Mme Morgant demande s'il est possible d'avoir les dates des prochains conseils municipaux et des commissions.

Mme Even demande à être informée lorsque son nom sera transmis aux syndicats d'eau.

La séance est levée à 20 H 00

Le Maire



Marion BUARD

Secrétaire de séance

Vanessa CHAPLAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vanessa Chaplain', written in a cursive style.